



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prothésistes dentaires

Question écrite n° 10875

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences de l'application des accords de Maastricht sur la situation des prothésistes dentaires qu'aucun statut ne protège si ce n'est leur titre professionnel et leur état d'artisan. Alors que notre pays n'exige aucune qualification pour l'exercice de cette profession, le Parlement européen s'est prononcé pour un diplôme de prothésiste situé à bac plus 3 années d'études supérieures. De nombreux pays de la Communauté européenne reconnaissent la denturologie comme une spécialisation de l'art dentaire. Ce n'est pas le cas de la France où n'importe qui peut ouvrir un cabinet. Cette situation a pour conséquence l'installation en France de nombreux praticiens étrangers qui exercent, sans aucun contrôle, leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation et de contribuer à la sauvegarde de cette profession menacée.

Texte de la réponse

L'article L. 373 du code de la santé publique définit l'art dentaire comme comportant « le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, congénitales ou acquises, réelles ou supposées » et dispose « qu'exerce illégalement l'art dentaire, toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un praticien, à la pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre mentionné à l'article L. 356-2 et exige pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste ». Une jurisprudence constante considère que les prises d'empreinte, les essais, la pose et l'adaptation des prothèses - actes directement effectués sur le patient - relèvent de l'exercice de cet art. En effet, dans un souci de protection de la santé publique, ces actes ne peuvent être pratiqués que par des chirurgiens-dentistes ou des médecins. Les prothésistes dentaires ne rentrent donc pas dans la catégorie des professions médicales ou paramédicales. Ce sont des techniciens et des artisans qui doivent être immatriculés au répertoire des métiers. De ce fait, l'élaboration d'un statut concernant cette profession ne relève pas des attributions du ministre délégué à la santé, mais dépend exclusivement des compétences du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10875

Rubrique : Matériel médico-chirurgical

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 581

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2225